

## Commune de Rioux-Martin

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

016-211602792-20221017-2022\_29\_1710-DE  
 Reçu le 19/10/2022  
 Publié le 19/10/2022

**SEANCE du lundi 17 octobre 2022**  
**À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

**Présents** : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

**Absents excusés** : MERCADE Marie-Joëlle – NAU Étienne – MATHIEU Audrey

**Secrétaire de séance** : MERCADE Marie-Joëlle

**Date de la convocation** : le 13 octobre 2022

#### **Objet : CU n° 016 279 22 C0013 – M. Thomas HEDGES à la Brijonnerie**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que M. Thomas HEDGES a déjà déposé deux demandes de certificat d'urbanisme concernant le terrain cadastré WH n° 47, au lieu-dit « La Brijonnerie », en vue d'une future construction, CU n° 016 279 22 C0003 déposé le 30/06/2022 et CU n° 016 279 22 C0009 déposé le 29/07/2022.

Ces deux certificats d'urbanisme ont reçu un avis défavorable de la part du Directeur Départemental des Territoires et ont donc été refusés, pour des raisons que M. Thomas HEDGES ne comprend pas.

C'est pourquoi, M. Thomas HEDGES a redéposé une nouvelle demande de certificat d'urbanisme concernant le terrain cadastré WH n° 47, lot n° 2, sur une surface moins importante (1 000 m<sup>2</sup>) : CU n° 016 279 22 C0013 du 17/10/2022.

Le Conseil Municipal ne comprenant pas également les raisons de ces deux avis défavorables et de ces refus, souhaite soutenir cette nouvelle demande.

En effet, les élus communaux considèrent que le terrain concerné fait partie des zones actuellement urbanisées de la commune : lieu-dit de la « Brijonnerie », à l'intérieur des panneaux d'entrée du bourg de RIOUX-MARTIN.

Cette parcelle est entourée par 3 constructions : deux maisons d'habitations et un local associatif, tous situés à moins de 40 mètres du terrain concernés par la demande de CU.

Il considère également que le terrain, la parcelle WH n° 47, n'est pas située dans un vaste domaine agricole, elle n'est pas composée de terres cultivées.

C'est aujourd'hui, et depuis de nombreuses années, une pelouse dans le jardin de la maison située sur ladite parcelle.

Cette parcelle est en partie boisée car entourée d'une haie d'essences locales et variées, mais cette haie sera conservée par le propriétaire.

De plus la demande de CU ne concerne qu'une partie de la parcelle WH n° 47, le lot n° 2, d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, en alignement d'une construction existante, située à moins de 30 mètres.

AR Prefecture

016-211602792-20221017-2022\_29\_1710-DE

Reçu le 17/10/2022

Publié le 19/10/2022

M. le Maire rappelle également, qu'en application de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, peuvent toutefois être autorisées :

- Les constructions qui permettent d'éviter une diminution de la population, et c'est le cas car cette nouvelle habitation participera au maintien du nombre d'habitants de RIOUX-MARTIN, de nouveau en déclin,
- Les constructions qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et c'est le cas car le terrain n'est pas un espace naturel, c'est un jardin d'agrément. La future construction n'impactera que peu le paysage, car la haie variée qui entoure la parcelle sera conservée,
- Les constructions qui n'entraînent pas un surcroît important des dépenses publiques et c'est le cas car le terrain est déjà desservi par les réseaux (eau et électricité), il est possible d'y installation un système d'assainissement non collectif, à charge pour le propriétaire et la parcelle est accessible par la voie communale n° 233, non goudronnée mais stabilisée en calcaire et praticable en toutes saisons.

### Résolution :

#### ***Le Conseil Municipal à l'unanimité et après avoir délibéré, :***

- **DECIDE DE SOUTENIR** le projet de future construction, sur une partie de la parcelle WH n° 47, lot n° 2, sur 1 000 m<sup>2</sup>, CU n° 016 279 22 C0013 déposé le 17/10/2022 par M. Thomas HEDGES, pour les motifs cités ci-dessus,
- **DIT** que ce projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se référant au dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Gaël PANNETIER

